

AVIS

Objet : Décision du Conseil communal du 09 janvier 2019 refusant la création d'un chemin de liaison sur la propriété de Mr Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre.

Conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est porté à la connaissance des Administrés qu'une enquête de publicité est ouverte sur la décision du Conseil communal du 09 janvier 2019, telle que reprise intégralement ci-après :

«Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales ;

Vu la demande déposée en date du 23 mai 2018 par Monsieur Alfred WILMS ayant pour objet l'aménagement d'un chemin de liaison sur sa propriété, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2018 décidant de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2018 au 29 juin 2018, ayant fait l'objet de 732 observations et remarques et de marquer son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Revu sa délibération de ce jour décidant de retirer la décision susvisée du 13 novembre 2018 ;

Que la décision de retrait d'un acte litigieux a des effets équivalents à une annulation puisqu'elle fait disparaître de manière rétroactive l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique ;

Qu'il convient donc que le Conseil communal se prononce à nouveau en ce dossier ;

Vu le courrier du 29 octobre 2018 émanant du conseil de Monsieur WILMS adressant une lettre de rappel en application de l'article 16 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Que sur base de cette disposition décrétole et à défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée ; que le Conseil communal souhaite prendre attitude en ce dossier au regard des pièces et éléments présents dans le dossier administratif ;

Considérant que Monsieur WILMS justifie notamment sa demande comme suit : « (...) - le chemin à créer a pour vocation d'éviter la circulation aléatoire des habitants de la Commune sur les chemins privés du propriétaire actuel et à proximité de son habitation. La création du chemin mettra fin à l'insécurité qui préexistait à cet égard et contribuera à la protection de la faune et de la flore (...) » ;

Qu'à ce stade, les éléments du dossier administratif ne permettent pas d'établir le caractère strictement privé des chemins traversant le Bois de Harre et/ou l'existence de servitudes de passage d'utilité publique ; que de nombreuses réclamations avaient pour objet de contester le caractère privé de ces chemins, arguant de l'existence à tout le moins de servitudes publiques de passage d'utilité publique, conformément à l'article 28 du décret susvisé du 6 février 2014 ;

Que ce point n'a pas fait l'objet d'éclaircissements suffisants, pourtant indispensables pour statuer en toute connaissance de cause en ce dossier ;

Que le jugement prononcé le 14 novembre 2017 par la Justice de Paix du canton de VIELSALM, LA ROCHE-EN-ARDENNE, HOUFFALIZE, siège de LA ROCHE-EN-ARDENNE, constatant la disparition de plusieurs chemins et sentier vicinaux traversant le Bois de Harre est libellé comme suit : « La partie défenderesse marque son accord sur la position adoptée par le demandeur à l'égard des chemins vicinaux en cause dans le présent dossier. Ce dernier ajoute que d'ailleurs, cette question ne faut plus débat, même dans le chef des opposants initiaux à la suppression administrative des chemins vicinaux en cause puisque ceux-ci, affirme-t-il, ont entériné l'utilisation publique des chemins privés existants sur sa propriété, pour cause d'utilisation de ceux-ci depuis plus de trente ans, en lieu et place des chemins recensés sur l'Atlas des chemins vicinaux mais qui n'existent pas (ou plus) physiquement depuis trente ans au moins sur le site » ;

Que le jugement de la Justice de Paix s'appuyait donc sur le principe selon lequel aurait été entérinée l'utilisation publique de chemins privés existants, pour cause d'utilisation publique des chemins depuis plus de trente ans ; que Monsieur WILMS ne semblait pas contraire à la reconnaissance de cette servitude dans le cadre de la procédure judiciaire ; qu'aucune confirmation officielle émanant de sa part n'est cependant intervenue ;

Que les 732 réclamations et observations avaient notamment pour objet d'attirer l'attention de l'autorité de ne pas, en créant la voirie de liaison sollicitée par Monsieur WILMS, accepter même implicitement l'absence de voirie communale ou de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du Bois de Harre ; qu'il convient de répondre adéquatement à ces réclamations et positions valablement exprimées ;

Que le Conseil communal estime, au regard des résultats de l'enquête publique et des éléments susvisés, que la question de l'existence ou non de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du Bois de Harre est essentielle pour apprécier l'opportunité de la création du chemin tel que postulé par Monsieur WILMS ;

Considérant qu'avant d'envisager la création du chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre, il est nécessaire

d'entreprendre préalablement toute démarche amiable en vue de régler la question de l'existence de servitudes de passage d'utilité publique traversant le Bois de Harre et/ou d'envisager le cas échéant la création de cette voirie par le biais d'un acte les constatant sur pied des articles 27 à 31 du décret susvisé du 6 février 2014 ;
Considérant par ailleurs que l'assiette du chemin à créer se situe en zone Natura 2000 ; que cette information n'a été portée à la connaissance de l'autorité que tardivement, ne lui ayant pas permis de solliciter l'avis du DNF ; que l'avis de ce département régional semble indispensable à l'adoption d'une décision ;
Que dans l'attente de l'ensemble de ces éléments, l'autorité ne peut statuer en toute connaissance de cause de telle sorte qu'il convient de refuser la création de ce chemin de liaison ;
Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1er : De refuser la création d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre, telle que visée dans sa demande du 23 mai 2018.

Article 2 : Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire à l'encontre de la présente décision un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants : la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande, l'affichage pour les tiers intéressés ou la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés. Ce recours est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise :

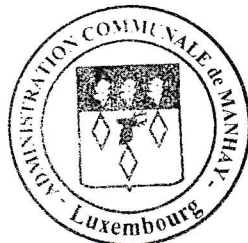
- au demandeur ;
- aux riverains ;
- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

Le dossier comprenant les plans et annexes requises est déposé au bureau communal à partir du 16 janvier 2019 jusqu'au 1^{er} février 2019 où tous peuvent le consulter les jours d'ouverture du secrétariat.

Quiconque aurait des observations à formuler est prié de les fournir, par écrit, dans ce délai ou assister à la séance de clôture de l'enquête qui aura lieu le vendredi 1^{er} février 2019 à neuf heures pour être close à onze heures.

A Manhay, le 15 janvier 2019.

Par le Collège :
La Directrice générale,



S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET